



## Règlements de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 187

#### *Règlement sur la numérotation des immeubles et la tarification à cet effet*

- ATTENDU QU' :** *En vertu de l'article 67, paragraphe 5 (2005,c6) de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;*
- ATTENDU QU' :** *Qu'un avis de motion a été déposé à cet effet à la séance du 11 septembre 2007;*
- ATTENDU :** *L'arrivée du 9-1-1 sur le territoire de la municipalité;*
- ATTENDU QUE :** *Que ce règlement a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, et ce, dans le seul but de maximiser la sécurité des citoyens;*
- ATTENDU QUE :** *La Municipalité de Chute-Saint-Philippe entend identifier toutes les propriétés sur le territoire possédant un immeuble, à l'exception des commerces;*
- ATTENDU QUE :** *Pour se faire, la municipalité installe, en marge avant et ou voies routières de chacune desdites propriétés, un panneau portant leur numéro civique respectif;*
- EN CONSÉQUENCE,** *Le Conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :*
- ARTICLE 1** *Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;*
- ARTICLE 2** *Tout terrain, à l'exception des commerces en zone urbaine, localisé sur le territoire de Chute-Saint-Philippe, et possédant un immeuble faisant l'objet du présent règlement, à savoir, l'installation, à des fins d'identification, d'un panneau de signalisation, en marge avant desdites propriétés, terrains et ou voies routières;*
- ARTICLE 3** *La municipalité procède à la numérotation civique des terrains identifiés à l'article 2, pour la pose de panneaux de signalisation à cet effet;*
- ARTICLE 4** *L'acquisition de ces panneaux de signalisation ainsi que leur installation relèvent de la Municipalité;*
- ARTICLE 5** *Le coût d'acquisition et d'installation desdits panneaux au montant de 25.00 \$, incluant les taxes est assumé par le contribuable sur le compte de taxes 2008 visé par la présente;*
- ARTICLE 6** *Le numéro qui apparaît sur chacun des panneaux de signalisation correspond au numéro civique qui est attribué préalablement par la municipalité;*
- ARTICLE 7** *Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau de signalisation est bien entretenu et n'est obstrué par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet;*  
*Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau affichant le numéro civique;*
- ARTICLE 8** *Dans le cas où un poteau serait enlevé ou déplacé sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité, aux frais du contribuable;*
- ARTICLE 9** *Le responsable de l'application de ce règlement est l'inspecteur municipal;*



## Règlements de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe

### ARTICLE 10

*Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes;*

*Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale;*

*Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) s'il s'agit d'une personne morale;*

*Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.*

### ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.*

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

*À la séance du 9 octobre 2007, par la résolution 6422 sur proposition de Romuald Sauvé, appuyé par Serge Maynard.*

Claude Blain, maire

Ginette Ippersiel, Sec.-Très.dir. gén.

*Avis de motion : 11 septembre 2007*

*Adopté le : 9 octobre 2007, RÉSOLUTION NUMÉRO 6422*

*Affiché le : 10 octobre 2007*

*Entré en vigueur 10 octobre 2007*